

*Le Premier Ministre*

N° 5.045/SG

Paris, le 24 mars 2005

*Le Premier Ministre*

*à*

*Mesdames et Messieurs les ministres*

*Mesdames et messieurs les ministres délégués et secrétaires d'Etat*

**Objet : réalisation de produits éditoriaux par les administrations de l'Etat.**

La circulaire du 20 mars 1998 relative à l'activité éditoriale des administrations et des établissements publics de l'Etat a fixé un ensemble de principes que doivent respecter les administrations de l'Etat lorsqu'elles s'engagent dans des entreprises à caractère éditorial autres que les publications périodiques et les simples documents destinés à l'information du public. Ce texte s'attache en particulier à donner un cadre clair à l'activité éditoriale publique, en ce qui concerne tant sa relation avec le secteur privé que sa prise en charge par l'administration.

Non seulement ces orientations conservent toute leur actualité, mais elles prennent en outre un relief nouveau dans le cadre des stratégies ministérielles de réforme.

**1. Un certain nombre d'organismes publics ont vocation, en vertu des textes législatifs et réglementaires qui les régissent, à exercer une activité éditoriale.**

Ces éditeurs institutionnels sont principalement :

- la direction des Journaux officiels ;
- la direction de la documentation française ;
- la Réunion des musées nationaux ;
- le Centre des monuments nationaux ;
- le Centre national de la recherche scientifique ;
- le Centre national et les centres régionaux de documentation pédagogique ;
- l'Institut géographique national.

La vocation principale de ces organismes est d'éditer et diffuser des ouvrages qui, du fait de leur teneur et du public auquel ils s'adressent, sauraient difficilement relever de l'initiative privée. S'il leur est également possible d'éditer des ouvrages concurrentiels, ils doivent alors veiller à ce que ces productions s'inscrivent dans le cadre défini par la circulaire du 20 mars 1998 et, en particulier, assurer le strict respect des règles du droit de la concurrence.

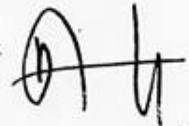
A cet égard, le Médiateur du livre, institué par la circulaire du 9 décembre 1999 et placé auprès du ministre chargé de la culture, a réalisé un important travail de méthodologie et de médiation, auquel il convient de se référer.

2. Par ma circulaire du 2 février 2005 relative à la mise en œuvre des stratégies ministérielles de réforme, je vous ai notamment demandé, pour arrêter ces stratégies, d'identifier celles des missions de votre administration qui pourraient être plus efficacement confiées à un tiers.

Tel doit être par principe le cas des activités d'édition. Celles-ci exigent en effet, pour être menées dans des conditions garantissant tout à la fois la qualité du produit et un rapport satisfaisant entre la dépense faite et l'utilité de l'ouvrage, des compétences spécialisées que les administrations autres que les éditeurs institutionnels ne possèdent pas et n'ont pas vocation à acquérir. Aussi ces activités doivent-elles être systématiquement confiées à des organismes dont c'est le métier, éditeur public institutionnel ou éditeur privé. Dans la première hypothèse, si l'ouvrage ne relève pas de l'activité de l'un des éditeurs publics spécialisés, il convient de faire appel à la direction de la documentation française qui a vocation à éditer et diffuser les documents d'information générale et de vulgarisation.

Je vous demande donc de mettre fin à toute activité d'édition dans vos administrations ou les établissements publics placés sous votre tutelle.

Je vous invite, enfin, dans un souci de maîtrise de la dépense publique, à utiliser largement les possibilités de diffusion offertes par l'internet, et à ne recourir à des publications imprimées que lorsque la teneur particulière de l'ouvrage le justifie.



Jean-Pierre RAFFARIN